

# Le salaire de l'apprenti(e)

L'apprenti travaille en alternance, c'est à dire qu'il alterne son temps entre l'entreprise qui l'embauche et le CFA où il suit des cours théoriques et pratiques.

L'apprenti perçoit une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Toutefois, sa rémunération peut être supérieure au SMIC si l'entreprise applique des accords (de convention collective ou de branches professionnelles, d'entreprises...) proposant un salaire minimum supérieur au SMIC.

## Salaire brut et net mensuel

Le salaire de l'apprenti est **totalemment exonéré des charges sociales** patronales et salariales, donc le salaire net est égal au salaire brut

[Il y a des exceptions pour certaines entreprises : voir [article L. 118-6 du code du travail](#) et article 83 de la loi 88-1149].

Le salaire de l'apprenti est également **totalemment exonéré de l'impôt sur le revenu**, dans la limite du SMIC.

SMIC mensuel : **1 466,62 €** (depuis le 01/01/2016)

### Rémunération la 1<sup>re</sup> année

Avant 18 ans 😊	De 18 à 20 ans (1)	21 ans et plus (1)
25 % du SMIC*	41 % du SMIC*	53 % du SMIC *
366,66 €	601,31 €	777,31 €

### Rémunération la 2<sup>e</sup> année

Avant 18 ans	De 18 à 20 ans	21 ans et plus
37 % du SMIC*	49 % du SMIC*	61 % du SMIC *
542,65 €	718,64 €	894,64 €

### Rémunération la 3<sup>e</sup> année

Avant 18 ans	De 18 à 20 ans	21 ans et plus
53 % du SMIC*	65 % du SMIC*	78 % du SMIC *
777,31 €	953,30 €	1 143,96 €

(1) Les montants des rémunérations sont majorés, entre deux tranches d'âge, à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans. (art. D. 6222-34).

(\*) ou du salaire minimum conventionnel dans la branche professionnelle correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable que le SMIC.

😊 certaines branches comme celle du Bâtiment ont adopté une rémunération à 40% du SMIC la première année pour les moins de 18 ans (c'est à dire 586,65 € cette année).  
Renseignez vous auprès de votre Chambre de Métiers pour connaître les dispositions particulières de votre branche professionnelle..